



ARVEVILLARS-SUR-ORBE

## Demande de permis de construire par dispense d'enquête publique (Selon les articles 111 LATC et 72d.RLATC)

Le présent formulaire, dûment rempli et signé, doit être soumis à la Municipalité. Il sera accompagné d'un plan de situation avec l'indication de la distance aux limites ainsi qu'une esquisse (ou prospectus) et une coupe du projet. Tous les champs ci-dessous doivent obligatoirement être remplis.

### **PROPRIETAIRE (S):**

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : ..... NPA/Localité : .....

Téléphone : .....

### **SITUATION :**

N° parcelle : ..... Surface de la parcelle n° : ..... ECA : .....

Lieu dit ou rue: .....

### **NATURE DES TRAVAUX :**

Construction nouvelle  Adjonction  Modification/nouvelle affectation

Démolition  Agrandissement  Rénovation/transformation

Description des travaux (dimensions, matériaux, couleur (RAL), etc.) : .....

.....

*Merci de joindre un plan /dessin*

### **ACCORD DES VOISINS TOUCHANT VOTRE PARCELLE :**

Parcelles	Propriétaires (en caractère d'imprimerie)	Signatures (pour accord)	Date

Les soussignés déclarent l'exactitude des informations indiquées dans le présent formulaire. Il déclare avoir pris connaissance des dispositions légales mentionnées au verso et s'engagent à la bonne conduite de ces travaux avec la vigilance nécessaire, en parfaite conformité des lois et règlements.

**DATE ET SIGNATURE(S) :** .....

## DISPOSITIONS LEGALES

Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application.

En application avec l'art. 103 de la LATC (loi sur l'aménagement du territoire) Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Seule la municipalité peut dispenser de l'enquête publique (Art.111 LATC) les projets de minime importance, notamment ceux mentionnés dans le règlement cantonal.

L'art. 72d RATC précise que la municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :

- les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé pour véhicules motorisés, piscine non couverte, clôture fixe ou mur de clôture, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ;
- les constructions et installations mobilières ou provisoires telles que tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobil homes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;
- les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ;
- les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;
- les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.

L'alinéa 1 n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation (loi, art. 85 A). A l'exception des constructions de minime importance au sens de l'article 106 de la loi, les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par des architectes (loi, art. 107) ou des ingénieurs pour les plans particuliers relevant de leur spécialité (loi, art. 107a).

Sous réserve des objets non soumis à autorisation selon l'article 68a du règlement, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis a permis de construire.

### Art. 118 LATC – Péremption ou retrait du permis de construire

Le permis de construire est périmé si, dans le délai de deux ans dès sa date, la construction n'est pas commencée. La municipalité peut en prolonger la validité d'une année si les circonstances le justifient. Le permis de construire peut être retiré si, sans motifs suffisants, l'exécution des travaux n'est pas poursuivie dans les délais usuels; la municipalité ou, à défaut, le département peut, en ce cas, exiger la démolition de l'ouvrage et la remise en état du sol ou, en cas d'inexécution, y faire procéder aux frais du propriétaire. La péremption ou le retrait de permis de construire entraîne d'office l'annulation des autorisations et des approbations cantonales.

Remarque (s) de la Municipalité : .....

.....

Dispense d'enquête :  Accordée ou  Refusée                      Le Syndic                      La secrétaire

Selon décision municipale du : .....

